

Arrêté temporaire n°RA-24/0699
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE DES BONNES GENS, PORTE DE BALE et
RUE POINCARE**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de réaménagement de la voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Du 22 avril 2024 au 13 mai 2024, afin de permettre la réalisation de travaux de réaménagement de la voirie, :

- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, de la PORTE DE BALE
- à l'intersection de la RUE DES BONNES GENS et de l'AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- à l'intersection de la PORTE DE BALE et de l'AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE POINCARE, de la RUE DU HAVRE jusqu'à la PLACE DE LA REPUBLIQUE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 22 avril 2024 et jusqu'au 13 mai 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, de la PORTE DE BALE à la place de la République :

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- **RUE BARREE:** La circulation est interdite pour tous les véhicules , ainsi que les cycles.
- L'accès reste disponible pour le chantier et les bus uniquement.
- **DEVIATION :** les riverains et les cyclistes sont déviés par la RUE DU HAVRE vers RUE POINCARE puis Place de la REPUBLIQUE.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- L'accès des riverains aux parkings de la RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY se fera via la venelle située entre RUE LOUIS PASTEUR et la RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- Une interdiction de tourner à gauche dans la RUE POINCARRE sera mise en place.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

À compter du 22 avril 2024 et jusqu'au 13 mai 2024, les véhicules circulant à l'intersection de la RUE DES BONNES GENS et de l'AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun.

Article 4

À compter du 22 avril 2024 et jusqu'au 13 mai 2024, les véhicules circulant à l'intersection de la PORTE DE BALE et de l'AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun.

Article 5

À compter du 22 avril 2024 et jusqu'au 13 mai 2024,

Rue Poincaré entre Place de la République et la rue du Havre:

inversion du sens de circulation, la circulation se fera dans le sens RUE DU HAVRE vers PLACE DE LA REPUBLIQUE,

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise PONTIGGIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 11/04/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- PONTIGGIA
- Madame la Maire
- 422-MW

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.